

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
 Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
 Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets des 29 septembre et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934. (Arrêté de promulgation du 31 janvier 1937).	88
Décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	88
Décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions des décrets du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billet à ordre. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	89
Décret du 18 décembre 1936 tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des droits du porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	89
Décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	90
Décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	91

Décret du 13 janvier 1937 relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	92
Décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux. (Arrêté de promulgation du 9 février 1937).	93
Avis de concours pour l'emploi d'ingénieurs-adjoints stagiaires météorologistes des colonies.	93

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté n ^o 32 du 9 janvier 1937 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège au tribunal de première instance de Lomé pendant l'année 1937.	93
Décision du 24 janvier 1937 instituant une conférence de l'eau au Togo.	94
Arrêté du 25 janvier 1937 relatif au poste de douane de Kétauou (cercle du nord).	94
Arrêté du 25 janvier 1937 fixant le montant de la prévision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.	94
Arrêté du 25 janvier 1937 accordant une subvention à la commune mixte de Lomé.	95
Arrêté du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1937.	95
Arrêté du 4 février 1937 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.	96
Arrêté du 6 février 1937 mettant des moto-concasseurs à la disposition des sociétés de prévoyance.	96
Rectificatif au supplément du journal officiel du 16 janvier 1937 en ce qui concerne les droits de sortie.	96

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Promotions (personnel des administrateurs des colonies) — Inscription au tableau d'avancement du personnel des services civils — Promotions — Muta-	
---	--

tions — Affectations — Engagements — Indemnités — Régime des déplacements — Uniformes aux agents des cadres locaux — Forces de police — Avis de recrutement de moniteurs de l'enseignement 96

ACTES DIVERS

Ecole professionnelle — Asseseurs près les tribunaux — Peste bovine — Prime aux planteurs — Bille-tage — Remboursements — Stations météorolo-giques — Création société sportive — Commis-sion — Subventions — Cession livres sterling — Surveillance des prix — Avis aux navigateurs. 100
Bulletin météorologique — Pluviométrie 103
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1937. 105
Extraits de jugements. 106

PARTIE NON OFFICIELLE

Retraites 108
Annonces. 108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention commerciale franco-suisse

ARRETE N° 68 promulguant au Togo les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promul-gation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934;

Vu la circulaire n° 20 du 4 novembre 1936 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le terri-toire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 29 septembre 1936 et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la con-vention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-muniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1937.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. du 31 octobre 1936 p. 11.357).

Législation commerciale

ARRETE N° 79 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dis-positions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promul-gation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-toire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-muniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la con-vention signée à Genève, le 19 mars 1931, en vue de l'unification du droit en matière de chèque;

Vu le décret du 31 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques de la con-vention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en ma-tière de chèques signés à Genève le 19 mars 1931;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dans la métropole;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies les dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au jour-nal officiel de la République française aux journaux

officiels des colonies françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 80 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions des décrets du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions des décrets du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions des décrets du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930 portant unification du droit en matière de lettre de change et de billet à ordre;

Vu le décret du 31 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre de la convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettre de change et de billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre signés à Genève le 7 juin 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre dans la métropole;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 81 promulguant au Togo le décret du 18 décembre 1936 tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des droits du porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 décembre 1936 tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des droits du porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 décembre 1936 tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des droits du porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu les dispositions des conventions signées à Genève les 7 juin 1930 et 19 mars 1931 au sujet du droit de timbre en matière de lettres de change de billets à ordre ou de chèques;

Vu deux décrets en date du 31 octobre 1936 portant promulgation desdites conventions;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant dans la métropole l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre conformément à la législation en vigueur dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat, ne pourra jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au payement des droits de timbre et des amendes encourus l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément à ces mêmes législations locales.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des colonies françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Légalisation des actes notariés

ARRETE N° 82 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de

la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 31 décembre 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 20 décembre 1933 a modifié l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI et supprimé la formalité de la légalisation pour les actes notariés lorsqu'il doit en être fait usage en France ou aux colonies.

Cette loi qui au point de vue de l'établissement des actes ne vise que ceux passés dans la métropole, en Algérie, aux Antilles et à la Réunion, intéresse, en fait, en ce qui concerne leur production, l'ensemble des colonies, protectorat ou territoires relevant du ministère des colonies.

Il nous est apparu utile, dans ces conditions, de préciser, par un décret spécial, ce dernier point, et d'abroger expressément dans nos possessions toutes dispositions contraires.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu la loi du 20 décembre 1933 modifiant l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, et supprimant la formalité de la légalisation pour les actes notariés lorsqu'il doit en être fait usage aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de la loi du 20 décembre 1933, sont dispensés de la formalité de la légalisation, les actes notariés passés en France, en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel des colonies et territoires intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Inspections des affaires administratives

ARRETE N° 84 promulguant au Togo le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 6 janvier 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement de nos territoires d'outre-mer et l'accroissement des rouages administratifs enlèvent progressivement aux chefs de colonie la possibilité d'entrer fréquemment et dans le détail en contact direct avec les pays qu'ils administrent. Les gouverneurs généraux et les chefs des administrations locales sont, de plus en plus, absorbés par la partie réglementaire de leurs attributions. Il leur est devenu très difficile de suivre personnellement la mise en œuvre d'une législation qui se complique chaque jour, et de contrôler l'application des instructions du pouvoir central. Pourtant, une réglementation ne vaut qu'autant qu'il en est fait une application réelle et conforme à son esprit.

Depuis plusieurs années déjà, on a cherché, dans certaines colonies, à remédier à cette situation par la création d'une inspection des affaires administratives. Les résultats obtenus ont été, jusqu'ici, très nettement insuffisants.

Il m'est apparu nécessaire de réglementer par décret, pour l'ensemble de nos colonies, l'organisation de cette institution, pour qu'elle puisse remplir, d'une façon satisfaisante, le rôle important qui lui est assigné.

L'inspection des affaires administratives doit permettre aux chefs de colonie de conserver le contact constant et direct avec le pays, de se rendre compte de la valeur des directives qu'ils ont données et du résultat des méthodes prescrites, ainsi que du zèle apporté par chacun à l'exécution des ordres reçus. Elle doit être à la fois un organe de liaison, de conseil et de contrôle.

C'est à ces préoccupations que répond le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies.

Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 organisant le gouvernement général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 30 juin et 5 août 1934;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie de la côte française des Somalis, par décret du 18 juin 1884;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets des 23 mars 1921, modifiés par les décrets du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires du gouvernement dans les territoires sous-mandat du Cameroun et du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires d'outre-mer des emplois d'inspecteurs des affaires administratives, répartis de la façon suivante :

1° — En Indochine, deux emplois pour chacun des pays de l'union, à l'exception du Laos qui n'en a qu'un;

2° — En Afrique occidentale française, deux emplois pour chaque colonie de la fédération, à l'exception des colonies de la Mauritanie, du Dahomey et du Niger qui n'en ont, chacune, qu'un seul;

3° — En Afrique équatoriale française, quatre emplois;

4° — A Madagascar, deux emplois;

5° — Au Cameroun, deux emplois;

6° — Au Togo et à la côte française des Somalis, un emploi.

ART. 2. — Les inspecteurs des affaires administratives sont choisis :

Pour l'Indochine, parmi les administrateurs de 1^{re} cl. des services civils;

Pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, le Cameroun, parmi les administrateurs en chef;

Pour le Togo, la côte française des Somalis, parmi les administrateurs en chef, de 1^{re} ou de 2^e classe des colonies.

ART. 3. — Les inspecteurs des affaires administratives sont nommés par le Gouverneur Général, sur la proposition des lieutenants gouverneurs ou résidents supérieurs, le Commissaire de la République ou le chef de la colonie autonome.

Pendant la durée de leur congé ou de leur indisponibilité, les inspecteurs des affaires administratives sont remplacés par des intérimaires afin que les effectifs prévus à l'article 1 soient toujours maintenus.

ART. 4. — L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service, ni la responsabilité d'aucune décision. Les inspecteurs reçoivent leurs directives dans les colonies fédérées, des lieutenants gouverneurs ou résidents supérieurs et, ailleurs, du chef de la colonie. Ils correspondent directement avec ces hauts fonctionnaires pour tout ce qui concerne leur service.

ART. 5. — L'inspection des affaires administratives est chargée de contrôler tous les services administratifs, à l'exception du trésor et des services techniques des chefs-lieux de colonie. Chaque circonscription territoriale doit être inspectée au moins une fois par an.

L'inspection peut aussi être chargée, dans le ressort normal de ses attributions, d'enquêtes ou de missions spéciales.

ART. 6. — L'inspecteur des affaires administratives vérifie les services, leur gestion générale, les résultats de leur action sur la population ou les intérêts du territoire. Il recueille toutes informations utiles, non seulement auprès de l'administration, mais aussi auprès des colons européens et de la population indigène. Il contrôle l'application des règlements et l'observation des instructions ministérielles et locales. Il propose, le cas échéant, les aménagements qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans les colonies où une inspection spéciale du travail n'est pas organisée, l'inspecteur des affaires administratives contrôle aussi bien la main-d'œuvre employée par les entreprises privées que celle qui est utilisée par l'administration sur les chantiers publics.

Le chef de la fédération ou de la colonie envoie, à la fin de chaque année, au département un compte rendu sommaire indiquant les services et circonscriptions contrôlées, les principales constatations faites par les inspecteurs, ainsi que la suite qu'elles auront reçue.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies et territoires sous mandat intéressés.

Fait à Paris, le 6 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Prélèvement sur les traitements

ARRETE N° 85 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1937 relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1937 relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 13 janvier 1937 relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public est réduit comme suit :

Un tiers à compter du 1^{er} janvier 1937.

Deux tiers à compter du 1^{er} juillet 1937.

Suppression à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

**Suppression du prélèvement sur les pensions des
retraités coloniaux**

ARRETE N° 83 promulguant au Togo le décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concédés;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 7 octobre 1936;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement que les départements, communes, établissements publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public ont été autorisés à exercer, en application des décrets des 16 juillet 1935 et 7 octobre 1936, sur les pensions servies à leurs anciens agents ou à leurs ayants cause, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1937.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

ART. 3. — Le président du conseil, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des finances,
Vincent AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,
MAX DORMOY.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des travaux publics,
Albert BEDOUCÉ.

Concours

Par arrêté en date du 22 décembre 1936, un concours pour l'emploi d'ingénieur-adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux sera ouvert à Paris en mai 1937.

Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 mai 1937.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quatre.

La liste d'inscription des candidats sera close le 11 avril 1937 à 18 heures.

Le programme du concours a été publié au journal officiel de la République française du 21 octobre 1932.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intérim de fonctions judiciaires

ARRETE N° 32 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège du tribunal de 1^{re} instance de Lomé pendant l'année 1937.

Dakar, le 9 janvier 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COM-
MISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu la délibération de la cour d'appel du 28 décembre 1936;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. pendant l'année 1937 est arrêtée comme suit :

TERRITOIRE DU TOGO

(Tribunal de première instance de Lomé)

M.M. Bérard (Jean), administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit;

Chautard, adjoint des services civils, licencié en droit;

Eychenne (Raymond), commerçant, licencié en droit.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Pour le Gouverneur Général,
Commissaire de la République au Togo en tournée.*

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général chargé de l'expédition des affaires.*

GEISMAR.

*Par le Gouverneur Général,
Commissaire de la République au Togo.
Le Président de la cour d'appel chef p. i. du service judiciaire,*

P. BOULARD.

Conférence de l'eau

DECISION N° 51 instituant une conférence de l'eau au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'importance que revêt, pour l'accroissement du bien-être des populations indigènes du Bas-Togo, la question de l'alimentation en eau potable;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une conférence de l'eau est créée au Togo.

ART. 2. — A cette conférence participeront les fonctionnaires et personnalités suivants :

Le commandant du cercle du sud;

Le chef du service des travaux publics et son délégué à Lomé;

Le chef du service de santé et son délégué à Lomé;

Les chefs de subdivision d'Anécho, de Tsévié et de Lomé;

Les présidents des conseils de notables de Lomé et d'Anécho;

Les chefs d'Anécho, de Togoville, d'Ahépé Apédomé, de Tsévié et d'Aképé.

Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La conférence de l'eau a pour but d'établir un programme, dans l'ordre d'urgence, d'équipement du Bas-Togo en vue de l'alimentation en eau potable des collectivités indigènes.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1937.

MONTAGNE.

Poste de douanes de Kétaou

ARRETE N° 49 relatif au poste de douanes de Kétaou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1936 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté 41 du 14 janvier 1937 créant un poste de douane à Kétaou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le préposé des douanes du poste de Kétaou ne pourra recevoir dans sa caisse, au titre taxes à l'importation et à l'exportation, que les monnaies françaises.

ART. 2. — Les sommes encaissées devront être versées le 5, le 15 et le 25 de chaque mois au bureau des P.T.T. de Lama-Kara.

Ce versement donnera lieu à établissement, par le gérant dudit bureau, d'un mandat poste sans frais, lequel sera adressé, par les soins du préposé du poste de Kétaou, appuyé d'un état de dépouillement, au chef du bureau des douanes à Lomé.

Le talon du mandat sera conservé par le préposé sus-nommé pour servir de justification du versement effectué.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1937.

MONTAGNE.

Budget local

ARRETE N° 50 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le télégramme officiel du ministère des colonies en date du 15 janvier 1937 fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1937 est fixé à quatre cent mille francs (400.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1937.

MONTAGNE.

DECISION N° 49 accordant une subvention à la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 en date du 20 novembre 1933 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté 103 du 31 décembre 1936 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo, exercice 1937;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze mille francs (75.000) représentant la première tranche de la subvention de 150.000 francs accordée par le budget local à la commune mixte de Lomé. La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 5, dotation paragraphe 3, subvention à la commune mixte de Lomé, budget local, exercice 1937.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1937.

MONTAGNE.

Enseignement officiel**ARRETE N° 72 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1937.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1935 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire en 1936;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1937 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

Ecoles régionales. — Le nombre des écoles régionales est de six :

Lomé : école de la rue F. Bohn	2 classes
Anécho : école de Kpota	2 classes
Atakpamé : école du centre	1 classe
Palimé : école du centre	1 classe
Sokodé : école du centre	1 classe
Mango : école du centre	1 classe

Ecoles urbaines. — Le nombre des écoles urbaines est de neuf :

Lomé	{ Ecole de la rue des Alliés	4 classes
	{ Ecole de la route d'Anécho	6 classes
	{ Ecole d'Amoutivé	3 classes
Anécho	{ Ecole d'Adjido	4 classes
	{ Ecole de Zébévi	5 classes
Atakpamé : école du centre	4 classes	
Palimé : école du centre	4 classes	
Sokodé : école du centre	3 classes	
Mango : école du centre	3 classes	

Ecoles ménagères. — Le nombre des écoles ménagères est de deux :

Lomé : école ménagère	4 classes
Anécho : école ménagère de Kpota	3 classes

Ecoles de village. — Le nombre des écoles de village est fixé à 12.

Subdivision de Lomé-Tsévié :

Abobo, Gamé, Mission-Tové, Gapé 1 cl. par école

Subdivision d'Anécho :

Achépé, Aklakou, Amégneran, Zoolà, Vogan 1 cl. par école

Subdivision d'Atakpamé :

Kpessi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja 1 cl. par école

Subdivision de Palimé :

Agou, Daye-Apéyéme, Goudévé, Daye-Kakpa, Kpadafé, Kouma-Tokpli 1 cl. par école

Subdivision de Sokodé :

Parataou, Tchamba 1 cl. par école

Subdivision de Bassari :

Bassari, Bafilo, Kabou, Guérin-Kouka 1 cl. par école

Subdivision de Lama-Kara :

Lama-Kara, Kouméa, Niamtougou 1 cl. par école

Subdivision de Mango :

Dapango, Nakitindi, Kandé 1 cl. par école

ART. 2. — Le nombre des secteurs scolaires est fixé à cinq :

Le secteur scolaire de Lomé qui comprend les écoles du cercle du sud;

Le secteur scolaire d'Atakpamé qui comprend les écoles de la subdivision d'Atakpamé;

Le secteur scolaire de Palimé qui comprend les écoles de la subdivision de Palimé;

Le secteur scolaire de Sokodé qui comprend les écoles des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

Le secteur scolaire de Mango qui comprend les écoles de la subdivision de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 73 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté du 18 janvier 1935 susvisé est modifié comme suit :

« L'âge minimum d'admission dans les écoles de village est fixé à 7 ans et les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 15 ans ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La dernière phrase de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 1935 susvisé est modifiée comme suit :

« L'âge minimum d'admission dans les écoles urbaines est fixé à 7 ans et les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 16 ans ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — La deuxième phrase de l'article 12 de l'arrêté du 18 janvier 1935 est modifiée comme suit :

« L'âge minimum d'admission dans les écoles ménagères est fixé à 7 ans et les enfants inscrits ne peuvent avoir plus de 16 ans ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 15 de l'arrêté du 18 janvier 1935 est modifié comme suit :

« L'âge d'admission maximum dans les écoles régionales est fixé à 15 ans. Aucune dispense ne peut être accordée ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1937.

MONTAGNE.

Outillage des sociétés indigènes de prévoyance

DECISION N° 80 mettant des moto-concasseurs à la disposition des sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des sociétés indigènes de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de sociétés indigènes de prévoyance dans les cercles du Togo et approuvant les statuts de ces sociétés;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance du Togo trois moto-concasseurs « Colin » acquis sur les fonds du compte « Encouragement à l'agriculture ».

ART. 2. — Ces appareils sont répartis de la façon suivante :

1 Moto-concasseur fixe à la société de prévoyance du Cercle du Centre,

2 Moto-concasseurs dont l'un mobile et l'autre fixe à la société de prévoyance du Cercle du Sud.

ART. 3. — Les frais de transport, de manutention, d'installation, de fonctionnement et de répartition de ces appareils sont à la charge des sociétés.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1937.

MONTAGNE.

RECTIFICATIF au supplément au journal officiel du Togo du 16 janvier 1937 n° 318 bis.

Arrêté n° 81 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

Au lieu de :			
Graines et fruits oléagineux	Sésame . . .	1.000 kgs.	80 francs
		Lire :	
	Sésame . . .	1.000 kgs.	50 francs
Le reste sans changement.			

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Promotions

Par décret en date du 6 janvier 1937, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1937 :

A l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

M. Roussel Charles Joseph Albert, administrateur de 3^e classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M. Pic Joseph Maurice Mathieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M.M. Mouragues Albert Jean,

Péchoux Laurent-Elisée, administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies.

*A l'emploi d'administrateur-adjoint de
2^e classe des colonies :*

M. Demonio Antoine Henri Charles Lucien François, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

Par décret en date du 6 janvier 1937, ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies, les élèves-administrateurs dont les noms suivent :

Pour compter du 25 décembre 1936 :

M. Chabanon, Paul.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 53 du :

27 janvier 1937. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des services civils pour l'année 1937 :

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M.M. Bancel, commis de 3^e classe des services civils.

Cancel, commis de 3^e classe des services civils.

Degoul, commis de 3^e classe des services civils.

Promotions

ARRÊTÉ N° 54 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre des services civils;

Vu l'arrêté n° 53 du 27 janvier 1937 portant inscription au tableau d'avancement des services civils;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le personnel du cadre local des services civils du Togo;

Au grade de commis de 2^e classe des services civils

M.M. Bancel, commis de 3^e classe (conserve une ancienneté pour services militaires de 7 mois 2 jours)

Cancel, commis de 3^e classe (conserve une ancienneté pour services militaires de 7 mois 5 jours).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1937.

MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ N° 89 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 réorganisant le cadre supérieur des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 104 du 31 décembre 1936 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu le radiotélégramme n° 18 en date du 25 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'A.O.F., Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'adjoint principal de 3^e classe pour compter du 4^{er} mars 1937 dans le personnel du cadre des services civils du Togo :

M.M. Dantec, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

Dassonville, adjoint de 1^{re} classe des services civils (conserve 4 mois et 15 jours de rappels pour services militaires).

Terrac, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

Berlie, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1937.

MONTAGNÉ.

Nomination

Par arrêté du :

12 février 1937. — M. Mandon René est admis dans le cadre des travaux publics du Togo en qualité de surveillant de 4^e classe (solde : 10.500 francs).

Maintien hors cadres

Par arrêté du 16 janvier 1937 du Commissaire de la République :

Est rapporté l'arrêté du 13 novembre 1936 réintégrant dans les cadres de l'A.O.F. M. Jonca, Jacques, chef de bureau avant 2 ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F.

M. Jonca, en service hors-cadres au Togo, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 25 janvier 1935 date d'expiration de sa deuxième période de détachement.

Affectations

Par décisions n° 47, 42 du :

22 janvier 1937. — M. Chabanon, administrateur-adjoint des colonies, en service au cabinet du gouverneur, administrateur supérieur du Togo, est nommé adjoint au commandant du cercle du nord et chef de la subdivision de Sokodé en remplacement de M. Maillet, adjoint principal des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Maillet, adjoint principal des services civils du Togo, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara et agent spécial de ladite subdivision en remplacement de M. Burluraux, adjoint hors classe des services civils, titulaire d'un congé administratif.

M.M. Tavera et Agniel chefs de district des chemins de fer du Togo, retour de congé, arrivés à Lomé le 20 janvier 1937 par le s/s *Banfara*, sont mis à la disposition du chef des services du chemin de fer et du wharf.

27 janvier 1937. — Les fonctionnaires arrivés à Lomé par paquebot *Brazza* le 22 janvier 1937, reçoivent les affectations suivantes :

M. Jonca, chef de bureau des chemins de fer de l'A. O. F., est mis à la disposition du chef du bureau des finances (comptabilité du budget annexe du chemin de fer et du wharf);

M. Cathelin, chef comptable hors classe des travaux publics du Togo, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

M. Langdon, comptable de 1^{re} classe des travaux publics, du cadre local du Togo, en service au bureau des finances est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

M. Boissier, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service en Côte d'Ivoire est affecté au cabinet du Gouverneur, administrateur supérieur du Togo en remplacement numérique de M. Foursaud, administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

1^{er} février 1937. — M. de Guise, adjoint avant 18 mois des services civils de l'Afrique occidentale française est nommé chef intérimaire de la subdivision d'Anécho en remplacement de M. Roussel, administrateur de 3^e classe des colonies en instance de départ en congé de convalescence.

5 février 1937. — M. Robert de Guise, adjoint des services civils de l'A. O. F., chef intérimaire de la subdivision d'Anécho, est nommé président du tribunal de premier degré de ladite subdivision.

6 février 1937. — M. Champion, instituteur principal de 3^e classe, chef de poste et directeur de l'école de Nuatja est nommé chef du secteur scolaire de Palimé en remplacement de M. Beuter, instituteur de 5^e classe appelé à d'autres fonctions.

M. Beuter, en service à Palimé est nommé adjoint au chef du secteur scolaire de Lomé; il est chargé en outre de la direction et du contrôle des écoles de la subdivision de Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE

Engagements

Par décisions n^{os} 70, 71 des :

12 janvier 1937 du Commissaire de la République : M. Cheickh M'Bodj Assane est engagé provisoirement en qualité de dactylographe auxiliaire, au salaire journalier de trente francs, et est affecté au secrétariat du Togo à Dakar.

3 février 1937. — M. Abibou Alexandre dit Jossou est engagé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de 150 francs.

Il est mis à la disposition du chef du service météorologique.

M. Guedze Paul est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 75 francs.

Il est mis à la disposition du chef du service météorologique.

Affectations

Par décisions n^{os} 54, 57, 83, 85 des :

27 janvier 1937. — L'infirmier auxiliaire Alex Charles, précédemment en service à Lomé est affecté à Lama-Kara, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Adoté Vincent titulaire d'un congé.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Maboudou Victorine, précédemment en service à Lomé est affectée à Mango en remplacement de l'infirmière de 3^e classe James Régina, titulaire d'un congé.

Les inspecteurs auxiliaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Comlan Paulin, précédemment en service à Sokodé est affecté à Mango.

Tchacorom Honoré Mani précédemment en service à Anécho est affecté à Sokodé.

Fumey Gabriel précédemment en service au commissariat de Lomé est affecté à Atakpamé.

Ananou Maximin actuellement en service à la sûreté est affecté à Palimé.

Comlan Georges actuellement en service à Palimé est affecté à la sûreté à Lomé.

Norbert Jacob actuellement en service à Atakpamé est affecté à Anécho.

N'Sougan Gabriel nouvellement agréé est affecté au commissariat de police à Lomé.

9 février 1937. — L'interprète principal de 5^e classe Chardey Francis en service au Tribunal de 1^{re} instance est affecté au tribunal indigène de Lomé.

L'interprète de 2^e classe Adjallé Ignace en service à la subdivision de Lomé est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

L'inspecteur-auxiliaire stagiaire N'Sougan Gabriel, précédemment en service au commissariat de police de Lomé est affecté à Palimé.

L'inspecteur-auxiliaire de police Ananou Maximin, précédemment en service à Palimé est affecté au commissariat de police de Lomé.

Indemnités

Par décisions n^{os} 60, 62, 63 des :

28 janvier 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe le transport de 6 francs par mois, est accordé aux agents suivants :

Koffi sergent chef,

Parakou garde de 1^{re} classe,

Abodji garde de 1^{re} classe,

Aitongnon garde de 2^e classe,

Nabea garde de 2^e classe,

Tikou Kolare garde de 2^e classe, en service au Cercle du Centre.

31 janvier 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois est accordé à l'aide-médecin Kouevi Gabriel en service au Cercle du Sud — subdivision de Tsévié.

Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois est accordé au planton Gekungbontho Michel Corneille, en service à l'hôpital de Lomé.

Régime des déplacements

Par arrêté du :

3 février 1937. — L'article 8 de l'arrêté n° 480 du 3 août 1934 est modifié comme suit :

II

Les déplacements temporaires donnent droit :

2° — à l'indemnité journalière du tableau 1, colonne 2° — cette indemnité est réduite de moitié si le séjour se prolonge au delà de 30 jours dans une même localité, au cours d'un même déplacement et supprimée au delà du 60^e jour.

Uniforme des agents des cadres locaux

Par arrêté n° 69 du :

2 février 1937. — L'article 2 de l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934 est modifié comme suit :

A compter de la même date, il ne sera plus délivré gratuitement des uniformes aux agents des cadres locaux subalternes, sauf en ce qui concerne les plantons, les concierges, les mécaniciens conducteurs du cadre local et les chauffeurs en service à l'hôtel du gouvernement.

FORCES DE POLICE

Par arrêté n° 74 du :

4 février 1937. — La répartition des gardes-cercles dans les pelotons est fixée comme suit pour l'année 1937 :

Peloton du nord	Subdivision de Mango	28
	Subdivision de Bassari (y compris secteur Konkomba)	16
	Subdivision de Lama-Kara (y compris secteur trypanosomiase)	13
	Sub. et cercle de Sokodé	28
	TOTAL	85
Peloton du centre	Subdivision d'Atakpamé (y compris 4 forestiers)	42
	Subdivision de Klouto (y compris 2 forestiers)	26
	TOTAL	68
Peloton du sud	Subdivision d'Anécho	30
	Subdivision de Tsévié	10
	Subdivision de Lomé	25
	TOTAL	65
Peloton de dépôt		20
	TOTAUX	238

1° — Compagnie de milice :

Engagements

Sont engagés après stages de 1 et de 2 ans accomplis :

Comme caporal :

Pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 1937 :
Ahamadah Alphonse, caporal stagiaire, N° Mle M/425/B. D. de la P. C. Lomé.

Comme milicien de 1^{re} classe :

Pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 1937 :
Codjo, milicien de 1^{re} classe stagiaire, N° Mle M/473/A. T. de la 4^e section milice Anécho.

Comme milicien de 2^e classe :

Pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 1937 :
Avocetien, milicien de 2^e classe stagiaire, N° Mle M/463/A. D. de la P. C. Lomé.

2° — Garde indigène :

Licenciements

a) — Est licencié pour fin de contrat à compter du 1^{er} février 1937, le garde de 1^{re} classe Boko, N° Mle 1015, du peloton du nord subdivision de Sokodé.

b) — Est licencié pour inaptitude physique et fin de contrat à compter du 3 février 1937, le garde de 2^e classe Mossi Konate, N° Mle 806, du peloton de dépôt Lomé.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

c) — La gratuité du transport est accordée à chacun des gardes ci-dessus licenciés ainsi qu'à leurs familles, pour rejoindre leurs foyers.

1° — Compagnie de milice :

Agrément de stagiaires

Sont agréés à la compagnie de milice à compter du 16 janvier 1937 et affectés ledit jour à la P. C. Lomé :

Comme stagiaire catégorie A :

Yombodo Mayemba, ex-T. S.

Comme stagiaire catégorie B :

Djapiom, n'ayant jamais servi.

Licenciement

Est licencié à compter du 1^{er} février 1937, le milicien stagiaire de la catégorie B. Neribiti Ouédraogo, N° Mle M/471/B. S. de la P. C. Lomé.

2° — Garde indigène :

Licenciement

Est licencié pour fin de contrat à compter du 1^{er} janvier 1937, le garde de 2^e classe Dienga Ouribalé, N° Mle 295, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

La gratuité du transport est accordée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille pour rejoindre ses foyers.

1° — Compagnie de milice :

Rengagements

Par décision n° 75 des :

Sont rengagés pour une durée de, à compter du :
3 ans : 1^{er} février 1937. — Megnisse, caporal, N° Mle M/346/A. D., de la P. C. Lomé.

3 ans : 1^{er} février 1937. — Sébastien Thoto Alihonou, caporal, N° Mle M/427/A. D., de la P. C. Lomé.

2 ans : 1^{er} mars 1937. — Essa, milicien 2^e classe, N° Mle M/428/A. D., de la 4^e section de milice Anécho.

2 ans : 17 mars 1937. — Damnaga, milicien 2^e classe, N° Mle M/236/B. T., de la 4^e section de milice Anécho.

2^e — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour un an à compter du :

1^{er} janvier 1937. — Bessi, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 1013, du peloton du centre (subdivision Klouto).

18 janvier 1937. — Sintohoue, garde de 1^{re} classe, N° Mle 718, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé).

1^{er} février 1937. — Allou, garde de 2^e classe, N° Mle 990, du peloton de dépôt.

Tossa, garde de 2^e classe, N° Mle 1041, du peloton de dépôt.

Oussaini, garde de 2^e classe, N° Mle 1069, du peloton de dépôt.

Mamadou Chabi, garde de 2^e classe, N° Mle 1108, du détachement police Lomé.

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 8 jours de retenue de solde, est infligée au garde de 2^e classe. Atakati, N° Mle 884, du peloton du sud (subdivision de Lomé), pour « faute grave en service ».

AVIS

Recrutement de moniteurs

Il va être procédé au recrutement de cinq moniteurs du cadre de l'enseignement officiel du Togo. Les candidats sont invités à produire leurs demandes accompagnées du dossier réglementaire avant le 25 février 1937.

DIVERS

Ecole professionnelle

Par arrêté n° 67 du :

31 janvier 1937. — Le nombre de places disponibles pour l'année 1937 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé à dix huit se répartissant comme suit :

8 réservés aux élèves des cercles du centre et du sud.

10 réservés aux élèves du cercle du nord.

Assesseurs des tribunaux criminels

Par arrêté n° 52 du :

26 janvier 1937. — Sont nommés assesseurs européens près les tribunaux criminels du territoire du Togo, pour l'année 1937 :

Tribunal criminel du Cercle du Sud :

M. M. Trosselly
Curtat

M. M. Pierron
Saint-Cricq

Tribunal criminel du Cercle du Centre :

M. M. Rodier Georges
Robin Elie

M. M. Basile Castarède Georges
Pallares Martin

Tribunal criminel du Cercle du Nord :

M. M. Azemard
Mancion

M. M. Juguet
Horard

Peste bovine

Par arrêté n° 51 du :

25 janvier 1937. — Les cantons de Katchamba et Kijaboun, subdivision de Bassari, cercle du nord, sont déclarés infectés de peste bovine.

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ces cantons pendant la durée de l'épizootie.

Primes aux planteurs de caféiers

Par décision n° 48 du :

23 janvier 1937. — Sont attribuées dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 janvier 1936, les primes ci-après aux planteurs togolais de caféiers dont la liste suit :

PLANTEURS	VILLAGE	PRIME
Julius Yao	Koutoukpa	30 frs.
Deguinou	Damé	33 —
Olile	Dédomé	42 —
Kossi Donih	Agadji	55 —
Edoh Houkpedji	Eximé	28 —
Aloïsius Atawia	—	45 —
Dotghe	—	45 —
Alexandre Ehofia	Amlámé	28 —
Guedeon Toulassi	Amou-Oblo	20 —
Chef Idoh	Mouna	55 —
Chef Mawounou	Edifiou	62 —
Chef Kpemila	Ihoua	53 —

Billeteur

Par décision n° 50 du :

25 Janvier 1937. — Le R. Père Jérôme Lingenheim directeur des écoles de la Mission Catholique est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde des instituteurs et moniteurs de la mission catholique, en remplacement du R. Père Rasser Xavier rentrant en France.

Remboursements

Par arrêté n° 78 du :

6 février 1937. — Est autorisé au profit de la Société United Africa Company Ltd — le remboursement de la somme globale de six mille cinq cent trente deux francs soixante sept centimes — (6.532 frs, 67) représentant :

1^o — Trop perçu au titre des droits d'importation, de wharfage de la taxe sur le chiffre d'affaires et taxe pour le compte de la chambre de commerce . . . 6.499,67
Remboursement de timbres fiscaux . . . 33,00
Total . . . 6.532,67

Est autorisé au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, le remboursement de la somme globale de vingt et un francs (21 frs.) représentant :

Droits de statistique, de wharfage et taxe perçue pour le compte de la chambre de commerce . . . 18,00
Remboursement de timbres fiscaux . . . 3,00
Total . . . 21,00

Est autorisé au profit de la Deutsche Togogesellschaft le remboursement de la somme globale de cinquante neuf francs quarante centimes (59 frs, 40) représentant :

Taxe sur le chiffre d'affaires	56,40
Remboursement de timbres fiscaux	3,00
Total	59,40

Est autorisé au profit de la Société Générale du Golfe de Guinée le remboursement de la somme globale de mille trois cent quatre vingt neuf francs cinq centimes (1.380 frs, 05) représentant :

Taxe pour le chiffre d'affaires, droit de statistique, droits de magasinage	1.380,05
Remboursement de timbres fiscaux	9,00
Total	1.389,05

Est autorisé au profit du sieur E. I. Kalipe à Tsévié le remboursement de la somme globale de quarante francs, vingt six centimes (40 frs, 26) représentant :

Taxe d'importation	37,26
Remboursement de timbres fiscaux	3,00
Total	40,26

Stations météorologiques

Par arrêté n° 71 du :

3 février 1937. — Il est créé des stations météorologiques de 2^e ordre ou pluviométriques dans les centres ci-après :

Aklakou, Attitogon, Agbelouvé, Mission Tové, Assahoun, Tchekpo-Dédékpé, Glékové, Kpelé-Adeta, Daye, Amlamé, Kpessi, Blita, Lama-Kara, Kandé, Guérin-kouka, Tchamba, Okou, Tabligbo.

Société sportive

Par arrêté n° 77 du :

4 février 1937. — Est autorisée la création à Lomé d'une société sportive qui prend le nom de « Racing Club ».

Sont approuvés les statuts de ladite société.

Commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance.

Par arrêté n° 65 du :

2 février 1937. — La commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance, prévue à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934, composée de :

L'inspecteur des affaires administratives, chef du secrétariat général ad hoc. *Président*

Le chef du bureau des finances,

Le chef de la 1^{re} circonscription agricole, faisant fonction de chef de la section d'agriculture,

Le président de la société de prévoyance du cercle du sud ou son délégué,

M. Curtat, représentant du commerce

Emmanuel Ajavon, notable.

Félicio de Souza, notable.

se réunira sur la convocation de son président pour délibérer sur l'approbation à accorder aux budgets des sociétés indigènes de prévoyance du Togo, pour l'exercice 1937.

Subvention

Par décision n° 64 du :

2 février 1937. — Une subvention de deux mille francs (2.000 frs) est accordée au cercle de l'Union Togolaise.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XV, article 4, paragraphe 2 du budget local, (exercice 1937).

Cession de livres sterlings

Par décision n° 81 du :

8 février 1937. — Le préposé du trésor est autorisé à céder à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé la somme de mille quatre cent vingt cinq livres (£ 1425) au cours de cent trois francs cinquante centimes (103,50) la livre.

Comité de surveillance des prix de gros

MODIFICATIF à la liste de prix de gros des produits de première nécessité :

Essence	92f,50	la caisse	} prix par 20 caisses
Pétrole	84f.	la caisse	

Cours populaires

Des **COURS POPULAIRES** et gratuits du soir du **PREMIER** et du **SECOND** degré sont créés à compter du 1^{er} mars 1937 pour permettre aux adultes togolais de compléter leur instruction générale.

Les **COURS** du **PREMIER DEGRÉ** sont placés sous la direction de M. Degboe Alphonse instituteur-adjoint de 2^e classe. Ils se tiendront dans les locaux de l'école d'Amoutivé tous les lundis et vendredis de 18 heures 30 à 19 heures 30.

Les **COURS** du **SECOND DEGRÉ** sont placés sous la direction de M. d'Almeida Alexandre instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'A. O. F. Ils se tiendront dans les locaux du cours supérieur ancien cours complémentaire tous les lundis et vendredis de 18 heures 30 à 19 heures 30.

Le cas échéant, des instituteurs seront adjoints aux directeurs de ces cours.

Les demandes d'inscription seront adressées au délégué du chef du service de l'enseignement.

Lomé, le 16 février 1937

Le Gouverneur des Colonies
Administrateur Supérieur du Togo
MONTAGNE.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 1015, déposée le 4 février 1937 le sieur Dominique Comlavi Vidiananyi Denanyoh, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire spécial de

son père le sieur Joseph Vidiananyi, profession de boulanger, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, au centre duquel se trouve élevé le rez-de-chaussée d'une maison inachevée, en briques de ciment, sans toiture, d'une contenance totale de 4 ares 86 centiares situé à Lomé — quartier n°1 — Commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Alli, à l'est par terrain à Ayiee, au sud par terrain à Doodoo, à l'ouest par la rue de Gambetta;

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de 1^{re} instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,

Peyrottes.

Avis de bornage

Le jeudi 25 mars 1937 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle du sud consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers d'une contenance de 1 ha. 79 ares 18 centiares et borné au nord par Félicio de Souza, à l'est par Byll Josua, au sud par la route de Bè, à l'ouest par Félicio de Souza, Andréas Aku et Timoty Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Fumey, commis au service des finances, demeurant et domi-

cilié à Lomé, agissant en qualité de co-proprétaire, indivisément et par parts égales avec ses onze frères et sœurs suivant réquisition du 3 décembre 1936, n° 1013.

Le jeudi 26 mars 1937 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 98 centiares et borné au nord par Kudjo, à l'est par Amuzu Bruce au sud par la rue Lieutenant Thompson, à l'ouest par Samuel Amedjee, dont l'immatriculation a été demandée par Moses Acolatsé, employé de commerce, demeurant à Tsévié, agissant comme mandataire spécial du sieur Alfred Acolatsé, employé de commerce; demeurant et domicilié à Lomé; suivant réquisition du 9 décembre 1936, n° 1014.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,

Peyrottes.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 140 — M.M. les navigateurs sont informés que le s/s Jonathan C. Holt a perdu dans le port d'Accra, au cours de la nuit du 7 novembre 1936, son ancre de sabord et 110 mètres de chaîne, par douze mètres de font et à environ un mille du phare-Azimet 356 degrés.

Cours des changes

Livre	105,11
Dollar	21,48
Mark	8,62
Belga	3,62
Franc suisse	4,90

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

16 février 1937

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÈDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	10,7	28,2	83	94,4	28,0	74	71,5	29,2	81	84,1	26,8	80	62,0	26,3	75	00,0	26,1	69	25,9	26,3	26	63,1	26,8	75	98,1	29,3	54
2	11,8	27,5	79	93,3	28,3	73	71,9	28,2	68	86,3	27,8	74	63,5	26,4	76	61,5	27,4	49	20,5	26,0	25	64,1	27,0	65	95,7	29,2	55
3	12,0	26,8	80	9,70	29,2	73	73,0	28,0	83	87,0	26,9	80	65,3	25,9	75	63,3	26,3	77	27,7	23,9	24	65,9	26,1	66	97,7	27,3	52
4	12,3	25,9	84	96,1	28,4	68	72,9	26,9	77	85,9	27,0	81	64,5	26,8	70	62,2	27,1	61	27,3	25,3	18	64,2	27,5	60	97,3	28,0	57
5	11,9	27,2	82		29,0	71	72,7	26,8	76	85,7	26,9	82	64,3	26,0	76	62,7	27,2	67	20,7	25,3	18	64,1	28,1	53	98,1	28,0	44
6	12,1	26,9	83		30,5	75	72,5	28,0	83	87,8	26,5	81	64,5	27,1	75	62,3	27,2	62	20,2	25,5	75	63,8	28,3	52	97,1	28,8	46
7	11,1	27,3	84	95,0	30,1	74	71,9	26,0	85	84,9	27,2	84	64,1	26,2	73	60,7	26,7	63	25,3	24,0	75	62,9	27,9	59	96,3	28,0	42
8	10,9	26,1	81	94,2	27,0	78	72,3	26,4	80	84,3	25,8	81	64,3	25,3	68	61,0	26,1	67	25,5	23,3	71	62,9	27,9	58	93,8	27,3	50
9	10,6	26,2	85	94,7	27,9	82	72,3	29,0	70	84,1	26,8	86	62,5	26,4	78	61,3	26,7	65	23,2	24,1	81	62,9	26,7	61	95,9	27,1	53
10	10,5	27,1	78	94,7	26,0	72	72,5	25,0	88	84,2	26,4	78	62,0	25,7	69	61,1	25,7	68	26,3	23,9	68	63,5	27,3	56	95,8	28,0	50
11	09,4	26,6	87	93,8	26,8	64	71,8	26,1	68	83,4	26,8	73	61,7	27,2	40	59,9	27,1	47	23,5	26,4	42	61,9	28,8	37	94,3	29,1	56
12	09,4	27,6	75	93,5	29,0	75	71,3	27,9	80	83,1	27,1	80	61,5	26,4	76	60,1	26,4	67	24,8	24,3	76	61,7	27,5	66	94,4	28,8	70
13	09,7	26,9	81	93,9	28,6	69	71,8	27,8	75	83,9	27,0	85	62,2	27,5	73	60,9	27,8	65		25,9	66	61,5	29,9	52	93,0	30,2	67
14	10,9	27,6	81	95,1	29,2	72	72,2	28,2	72	85,3	27,2	84	63,0	27,1	71	60,7	27,8	66	20,0	20,2	54	62,7	29,5	41	95,4	29,0	54
15	10,6	27,9	85	94,9	28,2	64	71,7	29,1	63	84,3	27,4	76	62,6	26,2	72	60,9	27,2	67	25,9	25,2	64	63,3	28,8	50	95,4	28,6	53
16	10,5	27,1	82	94,2	30,1	69	72,1	27,7	60	84,4	27,3	80	62,1	26,1	80	61,3	26,6	67	25,6	24,8	72	62,9	27,5	62	95,1	28,4	55
17	11,4	27,6	83	94,2	27,3	70	72,7	23,4	93	85,3	25,8	85	62,7	25,4	80	62,1	25,5	72	20,1	23,2	78	63,8	25,5	56	95,0	26,0	31
18	11,7	27,3	77	95,5	28,3	78	72,9	26,9	86	85,1	26,5	86	63,4	25,8	82	62,3	25,1	46	27,1	23,9	31	65,3		21	97,8	23,9	43
19	12,5	26,8	86	96,6	26,9	77	73,1	26,2	76	85,7	27,6	74	64,6	26,0	47	62,1	24,3	46	20,0	24,4	27	65,5	26,1	32	98,3	25,5	34
20	13,0	26,6	84	96,0	27,5	73	73,9	26,0	68	86,0	28,7	81	65,1	26,0	65	63,5	25,0	45		24,2	28	66,2	26,3	34	99,0	25,7	28
21	12,2	26,5	83	95,8	26,4	61	73,3	25,8	86	86,0	26,7	76	63,9	25,9	64	63,4	24,5	40	25,7	24,2	30	65,9	26,1	47	97,8	26,0	20
22	12,1	26,9	82	96,3	27,8	66	72,7	26,0	73	86,3	26,8	79	63,7	26,4	62	63,0	24,9	40	26,4	24,7	26	65,9	26,9	43	97,5	26,3	41
23	13,1	27,2	80	97,3	27,1	56	73,3	25,4	44	87,1	26,2	78	64,5	26,0	66	64,2	25,5	44	28,0	24,3	28	66,0	26,8	34	97,0	26,3	26
24	13,1	26,7	80	97,0	26,1	50	74,2	25,0	53	87,5	26,5	71	64,2	26,1	41	64,2	25,1	38	28,0	25,2	26	66,9	26,9	29	98,1	26,4	34
25	13,3	25,5	80	97,5	25,8	52	74,1	23,3	74	87,3	25,3	72	63,9	25,0	43	63,0	24,0	30	28,0	24,4	22	66,0	25,7	34	98,7	24,1	30
26	12,5	25,0	78	96,7	25,2	55	73,9	24,0	39	86,3	25,2	78	62,9	25,4	45	63,4	23,8	42	27,2	23,7	22	66,1	25,7	29	98,7	24,5	17
27	12,1	26,8	60	96,7	25,4	46	74,6	24,3	21	86,9	24,5	70	62,5	25,5	24	63,3	25,6	33	27,3	22,8	17	66,2	25,0	26	96,1	22,5	41
28	12,5	25,0	52	96,3	24,8	34	74,0	24,5	30	86,6	23,4	70	61,8	25,4	23	64,1	24,8	32	27,0	23,1	21	65,0	25,2	24	98,6	24,0	28
29	11,9	24,3	56	96,6		47	73,4	22,3	32	85,7	22,5	76	60,5		27	63,0	24,0	33	27,1	23,1	21	65,3	25,0	34	99,3	23,7	33
30	12,6	24,2	57	97,0	24,3	45	73,5	23,0	33	86,3	23,3	75	60,6	25,7	40	63,8	23,5	40	26,0	22,7	25	63,9	24,6	35	96,9	23,2	31
31	12,5	24,9	64		24,8	51	73,9	24,0	35	85,9	23,7	80	60,9	25,8	37	64,1	24,0	45	27,6	22,5	29	64,8	24,8	38	96,7	24,5	29
Moy.	11,7	26,0	78	95,7	27,5	63	72,9	26,2	67	85,5	26,2	79	63,1	26,1	61	62,2	25,8	53	26,6	24,4	41	64,5	26,9	46	97,1	26,8	45

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATARPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1		17,5		5,0	12,5										
2															
3				5,0											
4															
5															
6						2,3									
7	0,8	6,3		13,5	32,5	8,6		G							
8							1,1	9,5							
9	1,2		1,4	10,0	G	5,4	14,1	16,3	15,7						
10					2,0			11,2							
11															
12															
13				6,0											
14				5,0	8,5										
15															
16	1,0		1,3		G										
17						10,2	5,2				7,5				
18	G			53,0	6,0										
19	1,0														
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
TOTAL	4,0	23,8	2,7	97,5	61,5	26,5	20,4	37,0	15,7	0,0	7,5	0,0	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de janvier 1937

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Chateauroux Pte. Noire-Dunkerque	Français	1. 1. 37	2. 1. 37	2.546	28	—	736.918
2-Asie Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	1. 1. 37	4.214	139	32.974	—
3-Dixcove Liverpool-Douala	Anglais	4. 1. 37	4. 1. 37	1.995	36	26.101	—
4-Virginia Nicolaou Londres-Burutu	Grec	—do—	—do—	3.260	33	292.346	—
5-Eboe Liverpool-Kribi	Anglais	—do—	—do—	2.968	51	34.976	—
6-Hoggar Marseille-Douala	Français	5. 1. 37	5. 1. 37	3.109	74	43.300	—
7-Luciano Lagos-Genes	Italien	6. 1. 37	7. 1. 37	1.315	25	—	173.835
8-Gabon Douala-Marseille	Norvegien	7. 1. 37	10. 1. 37	2.796	32	—	248.199
9-Calumet Beira-New York	Anglais	—do—	11. 1. 37	4.462	56	12.439	887.273
10-Isonzo Trieste-Durban	Italien	—do—	8. 1. 37	3.428	40	235.539	—
11-Liberian Liverpool-Opobo	Anglais	8. 1. 37	9. 1. 37	3.068	38	182.670	0.166
12-Ft. Binger Douala-Dunkerque	Français	9. 1. 37	—do—	3.123	42	0.087	138.022
13-Vendome Lagos-Marseille	—do—	—do—	11. 1. 37	2.534	37	—	735.891
14-Celma Pte. Noire-Marseille	—do—	11. 1. 37	14. 1. 37	3.105	42	—	1.057.015
15-West Irmo New Orleans-Matadi	Américain	12. 1. 37	12. 1. 37	3.585	31	157.971	—
16-Hoggar Douala-Marseille	Français	13. 1. 37	13. 1. 37	3.109	74	1.962	321.287
17-Asie Pte. Noire-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.214	139	0.016	76.822
18-Oued Fes Lagos-Marseille	—do—	14. 1. 37	14. 1. 37	1.530	38	—	51.850
19-Henry Stanley Londres-Lagos	Anglais	17. 1. 37	17. 1. 37	2.188	40	90.536	—
20-Farndale Burutu-Liverpool	—do—	18. 1. 37	18. 1. 37	2.582	33	0.991	541.866
21-St. Louis Anvers-Douala	Français	19. 1. 37	19. 1. 37	3.277	37	33.441	309.512
22-Reggestroom Lagos-Hambourg	Hollandais	—do—	20. 1. 37	1.691	32	149.961	254.800
23-Banfora Marseille-Douala	Français	20. 1. 37	—do—	5.577	145	29.206	0.052
24-Jonathan Holt Liverpool-Warri	Anglais	—do—	—do—	1.794	41	108.602	0.025
25-William Wilberforce Liverpool-Lagos	—do—	22. 1. 37	22. 1. 37	2.165	42	115.490	—
26-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	Français	—do—	—do—	6.206	141	4.089	1.942

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
27-Stornest Londres-Burutu	Anglais	23. 1. 37	24. 1. 37	2.543	34	262.237	212.394
28-Banfora Douala-Marseille	Français	27. 1. 37	27. 1. 37	5.577	145	3.967	629.776
29-Dupleix Dunkerque-Douala	—do—	—do—	28. 1. 37	4.427	45	66.297	253.069
30-Muirton Marseille-Pte. Noire	—do—	28. 1. 37	—do—	3.112	44	34.842	—
31-Padnsay New York-Lagos	Américain	29. 1. 37	29. 1. 37	2.977	34	311.490	—
32-London Exchange Hambourg-Lagos	Anglais	30. 1. 37	30. 1. 37	2.862	38	—	401.486
33-Jonathan Holt Warri-Liverpool	—do—	31. 1. 37	31. 1. 37	1.794	41	1.742	170.000

Lomé, le 2 Février 1937.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,
Toqué.

EXTRAITS

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo), le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 95 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **DATEVI** Albert Tèvi à dix francs d'amende pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **DATEVI** Albert Tèvi a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **DATEVI** Albert Tèvi et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo), le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 92 du tribunal de premier degré d'Anécho, en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **KOUASSI** Nicolas à dix francs d'amende pour détention et usage de bascule inexacte et de faux poids.

Il appert que le nommé **KOUASSI** Nicolas a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amendes.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il

sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **KOUASSI** Nicolas et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo) le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 90 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **AMOUZOU** Thimothée Adotévi, à dix francs d'amende pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **AMOUZOU** Thimothée Adotévi a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **AMOUZOU** Thimothée Adotévi et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo) le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 91 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **KOKOROKO** Cosme Danklou à dix francs d'amende pour détention et usage de bascule inexate.

Il appert que le nommé **KOKOROKO** Cosme Danklou a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **KOKOROKO** Cosme Danklou et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo), le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 98 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **HOUNTODJI** Gaspard à dix francs d'amende, pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **HOUNTODJI** Gaspard a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **HOUNTODJI** Gaspard et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affichages auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo), le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 97 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **TCHOKOUVI** Gabriel à dix francs d'amende, pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **TCHOKOUVI** Gabriel a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il

sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **TCHOKOUVI** Gabriel et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo) le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 94 du tribunal de premier degré d'Anécho, en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **WILSON** Joseph Adjévi, à dix francs d'amende pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **WILSON** Joseph Adjévi a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **WILSON** Joseph Adjévi et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par le tribunal colonial d'appel de Lomé (Togo), le jeudi trois décembre mil neuf cent trente six, sur l'appel interjeté le 25 novembre 1936 par M. le Procureur de la République contre le jugement n° 93 du tribunal de premier degré d'Anécho en date du 14 septembre 1936 qui a condamné le nommé **KPONTON** Emmanuel Ahlonko dit Koko à dix francs d'amende, pour détention et usage de bascule inexacte.

Il appert que le nommé **KPONTON** Emmanuel Ahlonko dit Koko a été condamné à *un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.*

Le tribunal a ordonné que le présent jugement sera *publié par extrait* au journal officiel du Togo et qu'il sera *affiché par extrait* aux portes du domicile de **KPONTON** Emmanuel Ahlonko dit Koko et aux marchés classés de la subdivision d'Anécho, le tout aux frais dudit condamné.

A dit que les affiches auront 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de largeur et que les caractères typographiques auront 4 millimètres et 1/2 de hauteur, les parties importantes étant imprimées dans des caractères plus gros.

A dit que l'affichage devra être maintenu pendant sept jours.

A fixé au maximum la durée de la contrainte par corps.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

POUR LES RETRAITES

Dans sa séance du 28 décembre 1936, le Sénat a voté les articles du budget général de 1937, modifiant à nouveau le régime des pensions.

C'est le retour à la loi de 1924, avec certaines modifications.

Cette décision va apporter des changements importants à la situation des retraités.

Ils pourront se renseigner, sur les effets de la législation nouvelle, à la Fédération nationale des retraités, 12 rue Armand-Moisant, Paris (15^e), qui mettra à leur disposition une formule pour fixer leur situation.

Joindre un timbre pour la réponse.

PASSEZ VOS

Plans d'Immatriculation

et

Ceux de Construction

chez

ALFRED C. AYITEY

GÉOMÈTRE ET DESSINATEUR PATENTÉ

ANCIEN AIDE-TOPOGRAPHE DE LA MISSION DE DÉLIMITATION

FRANCO-BRITANNIQUE

ET ANCIEN DESSINATEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Avenue des Alliés

— LOMÉ

Angle rue Thiers

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A la Tour Eiffel »

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France.

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires.

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

